



# PLACOS DES 3 FRONTIERES, A.s.b.l.

Siège social : L-4990 Sanem, 17 rue de Niedercorn.

## Statuts

### 1. Dénomination, Siège, Durée

- a). Placos des 3 Frontières
- b) Siège social: L-4990 Sanem, 17 rue de Niedercorn
- c) Sa durée est illimitée.

### 2. Objets, Buts, Ressources

- 1) L'association a pour but d'encourager, de favoriser, de développer la pratique des activités de la placomusophilie .
- 2) L'organisation des rencontres d'informations et d'échange de capsules de champagne, mousseux tout en développant un esprit de convivialité parmi les collectionneurs, resserrer les liens d'amitié entre ses membres.
- 3) Les ressources de l'association sont
  - Cotisations des adhérents
  - Recettes de toutes manifestations de l'association.
  - L'exercice comptable correspond à l'année de calendrier.

### 3. Sociétaires

- a) L'association comprend des membres actifs qui s'intéressent directement à l'objet de l'association.
- b) Le nombre minimum est de 3 membres
- c) L'admission des membres actifs, est prononcée par le CA, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons. Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être formulée par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.
- d) La qualité de membre se perd :
  - par décès
  - par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
  - par exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

### 4. Organes de l'Association

- a) L'assemblée générale qui est soit ordinaire, soit extraordinaire et qui est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont souveraines.
- b) Le conseil d'administration qui est l'organe exécutif de l'association. Il a les pouvoirs de disposition et d'administration les plus étendus pour assurer la gestion générale des affaires de l'association et de la poursuite de l'objet social.
- c) Les réviseurs de caisse, qui chaque année, avant l'assemblée générale ordinaire vérifient les comptes de l'association.
- d) Tout ce qui n'est pas exclusivement réservé à d'autres organes, soit par la loi, soit par les statuts, est de la compétence du conseil d'administration.

## **5. Assemblées Générales**

### **a) Assemblées Générales**

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président

La date de l'assemblée générale doit avoir lieu au courant du 1er trimestre et être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance par tous les moyens tels que : courrier postal ou électronique.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, et des personnes invitées par le conseil d'administration.

Le vote se fait par main levée, sauf pour les décisions relatives à des personnes déterminées.

Dans ce cas le vote se fera par voie d'un scrutin secret.

### **b) Assemblée Générale ordinaire**

Les décisions de l'assemblée générale, prises à la majorité simple des membres présents et représentés de l'association, à jour de leurs cotisations, obligent tous les membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Il devra nécessairement porter sur les points suivants:

- Présentation des rapports d'activité par le président, le secrétaire, le trésorier et les réviseurs de caisse
- L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au élection partielle du nouveau conseil d'administration
- Election de deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du CA dont le mandat, renouvelable, est d'une année.
- Le rapport des vérificateurs aux comptes.
- Fixation du montant des cotisations.

### **c) Assemblée Générale Extraordinaire.**

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée:

- a) en cas de modifications de statuts.
- b) lorsqu'une demande écrite et signée par au moins un quart des membres actifs est adressée au conseil d'administration.
- c) lorsque la majorité des membres élus au conseil d'administration est démissionnaire.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale extraordinaire devra se tenir dans un délai d'un mois à partir de la demande, respectivement de la dernière démission.

## **6) Le conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs et de membres de droit.

- a) les membres actifs, au nombre de trois au minimum, sont élus au scrutin secret pour deux ans.
- b) Sont éligibles tous membres actifs, âgés de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.
- c) Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- d) En cas de vacance (décès, démission, exclusion.), le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les prérogatives des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Composition, répartition des charges**

Selon le nombre de ses membres, le conseil d'administration se compose:

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du trésorier
- des assesseurs

Le comité d'administration désigneront chaque année, lors de la première réunion après l'assemblée générale ordinaire par eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

## **Fonctionnement**

Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre ou sur demande du quart de ses membres. Cette demande est à adresser par écrit au président qui est tenu de convoquer une réunion du conseil d'administration endéans le délai de 15 jours.

Le président dirige et surveille l'activité de l'association dont il est le représentant officiel. Il convoque les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale dont il assume la présidence. En cas d'absence il sera remplacé par le vice-président ou par le secrétaire.

Le secrétaire assure toute correspondance de l'association, il dresse les rapports des séances et il est responsable de la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et des convocations aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration.

Le trésorier a la garde de la caisse de l'association et veille à la bonne marche des affaires financières.

Les deux réviseurs de caisse doivent surveiller et contrôler. Les comptes présentés par le trésorier. A ces fins, ils pourront prendre à tout moment inspection de tous les documents comptable, et ils devront rendre compte de leur mandat à l'assemblée générale annuelle. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un exercice et ils sont rééligibles.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à majorité simple des voix. Il délibère valablement si majorité de ses membres est présente à la réunion.

L'association sera valablement engagée envers les tiers par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration, dont obligatoirement elle du président ou du vice-président et celle du secrétaire ou le trésorier.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même un tiers.

## **7) Modifications des statuts**

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, et composée au moins des 50% + 1 des membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle doit être votée à la majorité des trois quarts de ces membres présents ou représentés.

Si le quorum de 50% + 1 n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents.

## **8) Cotisations**

Les montants des cotisations sont annuellement fixées par l'assemblée générale ordinaire, sans qu'ils puissent être supérieur à 20€.

## **9) Dispositions diverses**

- Les résolutions et procès verbaux des assemblées générales certifiés conforme par le bureau ainsi que les procès verbaux des séances du conseil d'administration seront à disposition des membres de l'association au secrétariat.
- La liste des membres de l'association, mise à jour chaque année dans les trois mois à partir de la clôture de l'année civile, sera déposée au secrétariat de l'association où toute personne présentant un intérêt pourra consulter.
- Tous les cas non prévus par la loi modifiée du 21 avril 1928 ou des présents statuts, seront tranché par le conseil d'administration.

## **10) Dissolution**

La dissolution de l'association doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de fonctionnement est le même que celui prévu pour la modification des statuts.

Cette assemblée générale décide également de l'affection du patrimoine de l'association en dehors des apports, biens et contributions privées et personnelles de ses membres.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'avoir est réalisé et le solde créancier est versé au profit d'une œuvre de bienfaisance de la commune de Sanem.

Statuts arrêté en assemblée générale extraordinaire du 22.12.2020

Goergen Gaston, Sanem,  
Haag Liliane, Sanem  
Beguin Philippe, Sanem  
Kohnen Paul, Bascharage